

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DÉLIBÉRATION N° 02/73 DU 4 JUIN 2002 RELATIVE À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DÉCLARATION DIMONA – MENTION DES DONNÉES D'IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR OCCUPANT DES ÉTUDIANTS – EXTENSION DE L'AUTORISATION CONTENUE DANS LA DÉLIBÉRATION N°98/80 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 1998

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 22 mai 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par sa délibération n° 98/80 du 1^{er} décembre 1998¹, le Comité de surveillance a accordé son autorisation pour plusieurs communications de données sociales à caractère personnel dans le cadre de la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA). Cette autorisation portait notamment sur des données d'identification concernant l'employeur de l'assuré social pour lequel une déclaration était faite.

La présente demande concerne une extension de cette autorisation (et toute autre autorisation relative à la communication / consultation de données DIMONA). En effet, une rubrique supplémentaire « *employeur de l'étudiant* » sera ajoutée dans la banque de données DIMONA ; cette rubrique mentionnera le nom, l'adresse et le code pays de cet employeur.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi organique de la Banque-carrefour, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité de surveillance.

Le nom, l'adresse et le code pays de l'employeur d'un étudiant sont enregistrés dans la déclaration immédiate à l'emploi, principalement à l'usage du Ministère de l'Emploi et du Travail qui souhaite utiliser les données dans le cadre d'un contrôle sur l'occupation d'étudiants.

¹ Délibération n° 98/80 du 1^{er} décembre 1998 *relative à une demande d'autorisation introduite par la Banque-carrefour de la sécurité sociale et portant sur la communication de données sociales à caractère personnel par l'ONSS dans le cadre de la déclaration immédiate à l'emploi.*

Toutefois, les données seront aussi communiquées aux différentes institutions de sécurité sociale qui ont actuellement accès à la banque de données DIMONA par le biais du message électronique A850 existant ou via la consultation L851 actuelle. L'introduction d'un filtre qui permettrait uniquement au Ministère de l'Emploi et du Travail d'obtenir les nouvelles données demanderait des efforts disproportionnés au regard du risque quasi inexistant d'atteinte à la vie privée du travailleur. En effet, l'instauration d'une rubrique « *employeur de l'étudiant* » dans la banque de données DIMONA signifie tout simplement que le lieu d'occupation effectif de l'étudiant travailleur devient dorénavant aussi disponible.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise que toute autorisation relative à la communication / consultation des données DIMONA – et en particulier l'autorisation contenue dans la délibération n° 98/80 du 1^{er} décembre 1998 - soit l'élargie à la rubrique « *employeur de l'étudiant* ».

F. Ringelheim
Président